
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 JUILLET 2012

LE DOUZE JUILLET DEUX MILLE DOUZE à 18 h, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2012

Date d'affichage : 06 juillet 2012

Date d'envoi de la convocation : 06 juillet 2012

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Patrick VAUD, Sylvie SESENA, Robert BAUER, Maryse ROUX, Annie LAMIRAUD, Thibaut SIMONIN, Gisèle DIAZ, Maurice FOUGERE, Michel BLANCHON, Pierre ROUGEMONT, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Evelyne BONNEAU, Anne PERON, Eric ROUSSEAU, David BRIERE, Patricia OPHELE, Nicole GUIRADO, Benoît MIEGE-DECLERCQ

Arrivée d'Annette FEUILLADE-MASSON à 19 h 45 pour la question n°9

Absents avec procuration :

Annette FEUILLADE-MASSON avec procuration à Michel BLANCHON

Josette AYMARD avec procuration à Annie LAMIRAUD

Francis CAILLAUD avec procuration à Denis DOLIMONT

Jean-Claude MONTALETANG avec procuration à Nicole GUIRADO

Michel TAMISIER avec procuration à Benoît MIEGE-DECLERCQ

Absents excusés :

Stéphanie CHABROL, Marion ROCHETEAU, Anouck VEAUX et Martial BOUISSOU.

Nicole GUIRADO a été nommée secrétaire de séance.

2012-07-01

AVIS SUR LE PROJET DE VENTE DE 40 PAVILLONS PAR L'O.P.H. LOGELIA

POUR MEMOIRE, l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, fixe aux communes de plus de 3 500 habitants, situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.

La mesure du nombre de résidences principales est réalisée par la Direction Générale des Impôts à partir des données utilisées pour calculer la taxe d'habitation.

Les communes ayant moins de 20 % de logements locatifs sociaux sont soumises à un prélèvement sur leurs ressources fiscales destinées à soutenir les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la production de ces logements.

« Ce prélèvement est fixé à 20 % du potentiel fiscal par habitant multiplié par la différence entre 20 % des résidences principales et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente, sans pouvoir excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice » art. L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Le prélèvement est diminué du montant des dépenses exposées par la commune au titre des subventions foncières, des travaux de viabilisation des terrains ou des biens immobiliers mis ensuite à disposition pour la réalisation de logements sociaux, des moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux et leur valeur vénale estimée par le service des domaines, et la création d'emplacements d'aire permanente d'accueil des gens du voyage.

Un inventaire contradictoire est effectué tous les ans entre l'Etat et chaque commune concernée pour déterminer le nombre de logements sociaux existant au 1^{er} janvier de l'année précédent le prélèvement.

Il est à noter que lorsque la commune appartient à une structure intercommunale compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH), c'est ce dernier qui va fixer par période triennale, l'objectif de réalisation de logements sociaux sur la commune.

L'objectif est d'accroître « la part de ces logements par rapport au nombre de résidences principales ». Chacune des communes doit « se rapprocher de l'objectif de 20 % ».

Il est à noter également que, sur la base des engagements triennaux, la loi SRU avait prévue la mise en œuvre d'un pouvoir de substitution de l'Etat en cas de carence de la commune. Lorsque cette dernière n'avait pas atteint l'objectif triennal d'accroissement du nombre de logements sociaux, le Préfet devait alors constater la carence par arrêté motivé, après avis du Conseil Départemental de l'Habitat. Ce constat avait pour effet notamment de doubler le prélèvement de solidarité.

Le Conseil Constitutionnel a censuré en raison de son automaticité, le dispositif de sanction prévu. En infligeant de telles sanctions, « sans distinguer selon la nature ou la valeur des raisons à l'origine de ce retard », le législateur a institué un dispositif incompatible avec le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales.

2 – HISTORIQUE DE LA SITUATION DE SAINT-YRIEIX

Exercice Budgétaire	Résidences principales (fichier TH N-1)	Nbre logts locatifs sociaux notifiés	Taux de logts locatifs sociaux	Nbre logts sociaux correspondant à 20 % des RP	Nbre logts sociaux manquants	Montant du prélèvement
2006	2 769	221	7,98 %	554	333	50 598,57
2007	2 815	221	7,85 %	563	342	0
2008	2 878	239	8,30 %	575	336	Dépenses déductibles = 39 000 €
2009	2 910	241	8,28 %	582	341	0
2010	2 958	250	8,45 %	591	341	Dépenses déductibles = 100 639 €
2011	2 999	271	9,04 %	599	328	0
2012	3 040	271	8,91 %	608	337	Report des dépenses déductibles = 2008 7 104,53 Report des dépenses déductibles = 2008 39 402,64
						0
						Dépenses déductibles = 158 064 €

Comme on peut le constater, le nombre de logements sociaux a progressé en 6 ans de plus de 22 % (+ 50 logements) mais le nombre de résidences principales s'est accru dans le même temps de près de 10 %. Par voie de conséquence, la proportion de logements locatifs ne progresse guère.

Ce d'autant que deux importants programmes de réalisation représentant plus de 70 logements portés par deux organismes d'office public, connaissent un important retard lié aux difficultés quant aux modalités de financement.

Le montage financier des opérations HLM repose aujourd'hui sur une combinaison d'emprunts à taux réduits, sur le fonds de réserve du livret A, de fonds propres des organismes HLM, d'aides fiscales et de subventions.

Le coût de production du logement social ne cesse de progresser (augmentation du coût de la construction ; multiplication des normes...) alors que les ressources diminuent. L'Etat a baissé le niveau de ses subventions, de même que les partenaires sociaux d'Action logement ; les collectivités locales - compte tenu de leurs contraintes budgétaires - ne pourront pas aller plus loin.

Le recours à l'emprunt (environ 73 % du montant des opérations) pèse directement sur les loyers de sortie et les fonds propres des organismes s'amenuisent d'année en année... quand il y en a encore...

Le prélèvement opéré sur les organismes HLM mis en place par l'Etat en 2010, a aboli toute marge de manœuvre.

Par courrier du 12 mars 2012, Monsieur le Maire a souhaité mettre en évidence la difficile situation du logement social et rappeler à Monsieur le Directeur des Territoires, le blocage des programmes sur la commune, totalement indépendant de la volonté des élus. Il l'interpellait par ailleurs sur la nécessaire prise en compte de ces éléments lors de l'inventaire.

C'est dans ce contexte que Madame la Préfète, par courrier du 25 juin 2012, a informé la commune du souhait de l'O.P.H. de la Charente - LOGELIA - de procéder à la vente de 40 pavillons actuellement loués, situés « Aux Rochers », centre ville de Saint-Yrieix.

Sous couvert de Madame la Préfète, le Directeur Départemental des Territoires invite le Conseil Municipal, conformément à l'article L 443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation à émettre un avis sur ce sujet.

Considérant que cette proposition est absolument contraire aux orientations du Plan Local d'Urbanisme, lequel décline à travers quatre objectifs forts du PADD, la diversification et le renouvellement de la population à travers une politique volontariste de l'habitat.

En ce sens, cette politique d'habitat s'attache à favoriser la mixité sous plusieurs formes : mixité d'âge, mixité sociale, mixité des formes d'habitat. Et à cette fin, il est bien précisé dans le document support d'objectifs, que le logement locatif tendra à représenter la moitié des logements neufs réalisés ou réhabilités, que les opérations de logements veilleront à mixer accession et locatif.

Cette proportion pourrait garantir un rééquilibrage progressif entre l'accession à la propriété et le locatif. En 2007, date d'approbation du PLU, l'objectif était de diminuer la part du logement en accession de 72 à 69 % et de faire progresser celle du logement locatif de 25 à 28 %.

A cet égard, la vente de 40 pavillons actuellement loués est inconcevable.

Considérant que la commune de Saint-Yrieix n'a connaissance que de très rares vacances de logements locatifs sur la commune, et que lorsqu'une disponibilité intervient, elle est très rapidement pourvue, il est manifeste que l'offre ne couvre pas la demande et que le besoin de logements locatifs sur la commune est avéré.

A cet égard, la vente de 40 pavillons actuellement loués est une incohérence par rapport à la politique sociale de l'habitat.

Considérant, au vu de l'historique de l'évolution du logement sur notre territoire, que, malgré les efforts fournis, y compris financiers, il est particulièrement ardu de combler le retard existant pour atteindre les 20 % réglementaire de logements sociaux.

Dans le cadre de l'objectif triennal de production (2011-2013), établi par le Plan Local d'Habitat du Grand Angoulême, 51 logements sur 3 ans doivent être proposés, soit une moyenne de 17 logements par an.

Le Grand Angoulême n'a pas manqué d'alerter la commune sur l'impérieuse nécessité d'atteindre ces objectifs de production ; rappelant, sinon, que même les investissements réalisés par la commune au titre du logement social ne seraient plus déductibles de la pénalité.

Les retards pris par les offices pour leurs projets de construction - contre la volonté des élus - sanctionnent d'ores et déjà la commune.

A cet égard, la vente de 40 pavillons actuellement loués, ne ferait qu'accroître le déficit de logements sociaux et en conséquence, aggraverait de façon notable la situation de la commune dans le respect des textes de loi.

Considérant que l'article L 443-7 du Code de la Construction et de l'Habitat précise en son alinéa 2 que la décision d'aliéner « ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existants sur le territoire de la commune », qu'il s'agit en l'espèce de vendre 40 pavillons, lequel projet représente 15 % du parc social locatif de Saint-Yrieix, que cette proposition formulée par l'OPH de la Charente ne respecte pas les dispositions de la loi et doit donc être rejetée.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 4 voix « contre » (Nicole GUIRADO et Jean-Claude MONTALETANG par procuration, Benoît MIEGE-DECLERCQ et M. TAMISIER par procuration), **S'OPPOSE AVEC FERMETÉ A LA VENTE DES 40 PAVILLONS.**

2012-07-02

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES LOCAUX DE L'ANCIENNE GENDARMERIE

Références :

- Vu le code de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 2111-1 et ss, L 2141-1, L 3111-1.
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2141-1

La commune de Saint-Yrieix sur Charente est propriétaire des bâtiments situés au n°6 de l'avenue de l'Union.

Cet ensemble immobilier composé de locaux administratifs et de 6 logements de fonction était loué jusqu'au 31 août 2011, au groupement de gendarmerie de la Charente. Les locaux administratifs n'étaient plus utilisés depuis 2003, et les familles ont donc libérés les logements l'été dernier à l'expiration du bail.

Depuis les locaux sont vacants, et ils n'ont pas vocation à accueillir d'autres services. Il est donc envisagé de céder cet ensemble immobilier à un bailleur social afin d'augmenter l'offre de logements sociaux locatifs sur la commune (les locaux professionnels seraient transformés en logements).

Cette opération nécessite de respecter certaines formalités.

En effet, compte-tenu de l'affectation initiale de cet immeuble, il appartient au domaine public communal. Ce dernier est par principe inaliénable, seuls les biens du domaine privé des personnes publiques peuvent par conséquent faire l'objet d'une cession. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L 2111-1 et L 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, il est possible de le déclasser pour qu'il relève du domaine privé et puisse ensuite être vendu.

La procédure comprend deux étapes. Le bien en question doit tout d'abord être désaffecté dans les faits, puis son déclassement doit être formellement prononcé par délibération du conseil municipal en application de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, compte-tenu des éléments présentés ci-dessus, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Constate la désaffectation des bâtiments et de l'emprise foncière situés à Saint-Yrieix au n° de l'avenue de l'Union sur les parcelles cadastrées section BP n°514, 631 et 632 d'une superficie totale de 2 300 m² conformément au plan ci-joint.
- Prononce le déclassement du domaine public communal et son incorporation dans le domaine privé communal.
- Habilité Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

2012-07-03

MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE - MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

Références :

- Loi n°2012-376 du 20 mars 2012
- Article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi n°2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire, publiée au Journal Officiel du 21 mars 2012, permet de majorer les droits à construire de 30 % pendant trois ans.

L'objectif poursuivi par cette mesure est double : d'une part, relancer l'offre de logements, notamment en facilitant l'agrandissement des logements existants et la production de nouveaux logements, et, d'autre part, favoriser la densification des constructions en réduisant la consommation foncière.

Cette loi introduit un nouvel article L 123-1-11-1 dans le code de l'urbanisme, qui majore de 30 % et pour trois ans, les droits à construire dans les communes couvertes notamment par un Plan Local d'Urbanisme ou un Plan d'Occupation des Sols en vigueur au 20 mars 2012.

Il est à noter que le code de l'urbanisme prévoyait déjà des dispositifs de majoration des droits à construire, peu utilisés par les collectivités (ex : en faveur des logements sociaux, des bâtiments à haute performance énergétique...).

A la différence des autres textes, la loi du 20 mars 2012 rend la majoration des droits à construire automatique, à moins que la collectivité après consultation du public, selon les modalités et les délais prescrits (cf chronogramme en annexe), décide de ne pas appliquer sur toute ou partie de son territoire la majoration de 30 % des droits à construire.

Afin d'évaluer l'opportunité, ou non, de mettre en application cette loi, la collectivité est donc tenue d'engager une concertation publique à travers la mise à disposition d'une note visant à guider la concertation et à informer les citoyens sur les conséquences que peut avoir une augmentation de 30 % des droits à construire par zone définie par le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Après avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire, réunie le 26 juin 2012, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe les modalités de consultation du public, de recueil et de conservation des observations formulées de la façon suivante :
 - Les dates et les modalités de consultation seront rendues publiques au moins huit jours avant le début de la consultation, par affichage en mairie et publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département.
 - La note d'information sera consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture au public pendant toute la durée de la consultation et sur le site internet de la ville (www.saintyrieixsurcharente.fr).
 - Les observations du public pourront être, consignées dans un registre disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture au public, transmises à la mairie par courrier ou message électronique, pendant la durée de la consultation.
 - A la fin de la consultation et après que le Conseil Municipal en ait établi la synthèse et délibéré, la note d'information ainsi que la synthèse des observations du public et la délibération du Conseil Municipal seront tenues à disposition du public en mairie.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- Précise que si l'abrogation de la loi n°2012-376 du 20 mars 2012 intervenait au cours de l'été, il ne sera pas nécessaire d'engager cette procédure.

2012-07-04

AMENAGEMENT PAYSAGER DES GIRATOIRES (BELLEVUE - LA COMBE - L'EPINEUIL - LES ROCHERS EST ET OUEST) ET REQUALIFICATION DE LA RD 737 (EX RD 57) ENTRE LA RUE DE LA COUTILLE ET L'ECHANGEUR DES ROCHERS OUEST

Depuis la fin de la construction de la section RN 1141 à 2 x 2 voies comprise entre « L'Epineuil » et « Villesèche », il y a quelques années par l'Etat, l'opération est restée inachevée dans le domaine des finitions.

L'Etat, après maintes relances de la municipalité, a indiqué les crédits disponibles d'un montant de 160 000 € forfaitisés alloués à l'ensemble des travaux de finition (ou non encore achevés) de cette opération, valant solde de tous comptes.

Dès lors, deux réunions ont eu lieu avec le conseil général dans le but de déterminer quels travaux pouvaient être réalisés avec cette enveloppe :

- Première réunion le 19 septembre 2011
- Deuxième réunion le 4 juin 2012.

AMENAGEMENT PAYSAGER DES CINQ GIRATOIRES

Les travaux indispensables pour les cinq giratoires précités comprennent :

- La réalisation d'une couronne en béton d'un mètre autour de l'anneau central (uniquement sur les deux giratoires de la Combe et de l'Épineuil).
- Un défrichage de la végétation.
- Le nivellement de la terre végétale et l'enherbement

Le montant de ces travaux est estimé à 50 000 € TTC décomposé comme suit par giratoire :

- Bellevue 6 000 €
- La Combe 10 000 €
- L'Épineuil 14 000 €
- Les Rochers Est 7 000 €
- Les Rochers Ouest 13 000 €

Les travaux d'aménagements paysagers complémentaires souhaités par la commune (sous réserve d'une convention d'entretien avec le Conseil Général) portent sur les seuls giratoires de « La Combe » (priorité 1) et « Les Rochers Ouest » (priorité 2).

Les montants correspondants, établis sur la base d'aménagements paysagers qualitatifs tels que réalisés sur le giratoire situé sur la RD 1 000 « Les Montagnes » dans la commune de Champniers sont les suivants :

- La Combe 48 000 € TTC
- Les Rochers Ouest 62 000 € TTC

soit un montant total de dépenses prévisibles de 160 000 € TTC.

REQUALIFICATION DE L'EX RD 57

Une partie de la RD 57 ayant été démontée lors de l'aménagement de la RN 1141, la section restante entre le giratoire des Rochers Ouest et la voie communale de la Coutille (longueur 1 300 ml) n'assure plus de continuité de liaisons départementales et n'a plus vocation à rester dans le domaine départemental.

Deux scénarii suivants sont envisageables :

- 1) Suppression de la liaison routière.
- 2) Maintien de la liaison routière.

Une proposition a été présentée en Commission Aménagement du Territoire. Compte-tenu de l'enveloppe financière totale disponible (160 000 € TTC), le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le schéma suivant pour lequel la commission a donné un avis favorable en date du 26/06/2012 :

POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS DES GIRATOIRES

- De retenir les travaux minimum de remise en état des cinq giratoires comme décrit ci-dessus pour un montant total de 50 000 € et l'aménagement qualitatif sur le seul giratoire de « La Combe » pour un montant supplémentaire de 48 000 € (celui-ci fera l'objet d'une convention d'entretien entre le département et la commune).
Le montant total des travaux sur les giratoires serait donc de 98 000 €.

POUR LA REQUALIFICATION DE L'EX RD 57

- De réaliser le renouvellement de la couche de roulement en enrobé coulé à froid (ECF) bicouche sur une longueur de 5,50 m (travaux pris en charge par le département dans le cadre des travaux préalables au déclassement de cette voie).
- De calibrer à 5,50 m la voie par un marquage routier composé d'une ligne continue en rive et de réaliser jusqu'à concurrence de 62 000 € TTC des plantations (sur bâches) de façon discontinue en bordure de la future chaussée (dans des fossés préalablement creusés).

Cette section ferait l'objet, après aménagement, d'une procédure de classement/déclassement de manière à l'intégrer dans le domaine de la voirie communale.

2012-07-05

PRESTATIONS DE SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS MOBILES – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'ANGOULEME, LE GRAND ANGOULEME ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ANGOULEME ET LES AUTRES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION

Les marchés de prestations de services de téléphonie filaires et de télécommunications mobiles de la Ville d'Angoulême prennent fin au 31 décembre 2013, et elle doit prévoir une prochaine mise en concurrence pour les années à venir.

La Ville d'Angoulême, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et le Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême (CCAS), souhaitent constituer un groupement de commandes pour ces prestations de services de téléphonie filaires et de télécommunications mobiles.

Un premier groupement entre la Ville d'Angoulême, le CCAS et le GrandAngoulême concernerait les prestations de services de télécommunication fixes.

Un deuxième groupement entre la Ville d'Angoulême, le CCAS et le GrandAngoulême mais également avec toutes les communes de l'agglomération intéressées, concernerait les prestations de services de télécommunication mobiles. Les communes de Fléac et de Saint-Yrieix se sont d'ores et déjà déclarées intéressées, afin de pouvoir bénéficier de la compétence technique offerte dans le cadre de ce groupement, et d'éventuels gains tarifaires.

La présente délibération porte sur le deuxième groupement ; Il s'agit d'un marché à bons de commande sans minimum ni maximum.

La procédure à mettre en oeuvre sera l'appel d'offres ouvert, lancé en application des articles 8, 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Une convention constitutive de groupement doit être établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation du marché. Elle désigne le GrandAngoulême comme coordonnateur.

A ce titre, il est chargé d'organiser l'ensemble de la procédure de choix du titulaire. La commission d'appel d'offres sera celle du GrandAngoulême et sera présidée par son représentant.

Conformément à l'article 8 VI du code des marchés publics, chaque membre du groupement signera son marché, le notifiera et l'exécutera.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes relatif aux prestations de services de télécommunications mobiles.

D'APPROUVER la convention constitutive de ce groupement de commande.

D'ACCEPTER que le rôle de coordonnateur du groupement ainsi que la présidence de la commission d'appel d'offres soient à la charge du GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commande, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

2012-07-06

DELIBERATION CADRE - CREATION D'EMPLOIS BUDGETAIRES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient à celui-ci de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n°84-53 précitée énonce les cas pour lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 de la loi n°84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités locales peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix huit mois consécutifs. Ils peuvent également recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois en tenant compte des renouvellements de contrats, le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour », 4 voix « contre » (Nicole GUIRADO et Jean-Claude MONTALETANG par procuration, Benoît MIEGE-DECLERCQ et M. TAMISIER par procuration), et 1 abstention (Anne PERON), accepte de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les emplois budgétaires non permanents correspondant aux accroissements temporaires ou saisonniers d'activité à intervenir.

Ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de droit public recrutés en fonction des nécessités de service suivantes :

- Surcroit d'activité dans les services scolaires et périscolaires ne pouvant être assuré par les seuls agents titulaires ou pour des activités dont l'encadrement dépend des effectifs.
- Surcroit d'activités aux services techniques (bâtiment, voirie et espaces verts).
- Surcroit d'activité temporaire pour les activités d'administration générale.
- Surcroit d'activité à la médiathèque.

Ces emplois pourront être pourvus à temps complet ou non complet en fonction des besoins et dans les conditions suivantes :

SECTEUR	FILIERE - GRADE DE REFERENCE	ECHELON DE REFERENCE SUR LAQUELLE SERA CALCULEE LA REMUNERATION
SCOLAIRE	Filière technique Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 ^{er} échelon
PERISCOLAIRE	Filière animation Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 ^{er} échelon
TECHNIQUE	Filière technique Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 ^{er} échelon
ADMINISTRATIF	Filière administrative Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 ^{er} échelon
CULTURE/MEDIA-THEQUE	Filière culturelle Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	1 ^{er} échelon

2012-07-07

RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE A L'INDISPONIBILITE D'AGENTS TITULAIRES OU CONTRACTUELS

L'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, prévoit la possibilité de faire appel à du personnel non titulaire pour remplacement d'un agent titulaire ou contractuel absent temporairement.

Ce recours est possible dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Complément d'un temps partiel
- Congés de maladie, longue maladie, longue durée, accident du travail ou maladie professionnelle.
- Congés de maternité ou paternité
- Congés parentaux
- Motifs prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires en remplacement d'agents titulaires ou contractuels pour les motifs désignés ci-dessus et lorsque ce remplacement est indispensable à la continuité et au bon fonctionnement du service.

Les contractuels ainsi recrutés devront posséder les compétences et les diplômes requis. Le remplacement pourra se faire sur tout ou partie du temps de travail de l'agent indisponible en fonction des nécessités. La rémunération sera basée sur le 1^{er} échelon du 1^{er} grade de l'emploi détenu par l'agent remplacé.

2012-07-08

TRANSPORT SCOLAIRE - EVOLUTION DES TARIFS

Références :

- Ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.
- Décret n°87-538 du 16 juillet 1987.

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, les tarifs publics locaux sont fixés par les collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1987. Un contrôle tarifaire a cependant été maintenu dans deux secteurs d'activités où la concurrence est apparue insuffisante.

Il s'agit des transports publics et des cantines scolaires publiques.

Le décret ci-dessus référencé a posé le principe selon lequel les tarifs des transports publics évoluent en fonction des charges d'exploitation du service (prix du matériel, frais d'entretien, coût de l'énergie, salaires...).

Pour mémoire, le coût du service de transport scolaire en 2010 a été de 57 528 € dont :

- 49 280 € à la charge de la commune, soit 85,70 % du montant global,
- 8 298 € à la charge des familles soit 14,30 % du montant global.

En 2011, le COUT GLOBAL de la prestation de service a été de 60 366 €, dont :

- 50 920 € à la charge de la commune, (soit une hausse de 3,33 % par rapport à 2010) ce qui représente 84,35 % du coût global,
- 9 446 € à la charge des familles soit 15,65 % du coût global.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 5 voix « contre » (Nicole GUIRADO et Jean-Claude MONTALETANG par procuration, Benoît MIEGE-DECLERCQ et M. TAMISIER par procuration et Anne PERON), et 3 abstentions (Michel BLANCHON et Annette FEUILLADE-MASSON par procuration et Patricia OPHELE), accepte de revaloriser le forfait mensuel pour l'année scolaire 2012/2013 à hauteur de **28 cts (5 %)** portant ainsi le montant de la carte mensuelle de 11,42 € à **11,70 €** par enfant.

2012-07-09

RESTAURATION SCOLAIRE - EVOLUTION DU PRIX DES REPAS

Références :

- Ordonnance du 1^{er}/12/1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.
- Décret n°2006-753 du 29/06/2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les écoles de l'enseignement public.

Le décret du 29 juin 2006, pris en application de l'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, permet désormais aux collectivités territoriales gérant un service de restauration de déterminer les prix de la restauration scolaire en fonction des charges d'exploitation du service (charges de fonctionnement, charges de personnel, coût d'achat des denrées alimentaires...)

Ce décret dans son article 2, pose le principe selon lequel les prix de la restauration scolaire ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration. La revalorisation de ces prix ne sont donc plus liés au taux moyen annuel fixé jusqu'à maintenant par arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Considérant que le taux prévisionnel d'évolution du prix de la consommation des ménages (hors tabac) pour 2012 est de **1,7 %**

Considérant que l'indice du taux d'évolution du prix de la consommation des ménages (hors tabac) pour 2011 a été chiffré à **2,5 %** (prévision à 1,5 %).

Considérant que la participation communale aux charges de ce service en 2011 était de 72,60 %

Considérant que le coût moyen du repas à charge de la commune en 2011 était de 5,89 €

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) apporte son aide financière aux familles en difficulté (le montant de ces aides s'est élevé à 9 011,15 € en 2011).

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 4 voix « contre » (Nicole GUIRADO et Jean-Claude MONTALETANG par procuration, Benoît MIEGE-DECLERCQ et M. TAMISIER par procuration), et 3 abstentions (Michel BLANCHON, Annette FEUILLADE-MASSON et Anne PERON), accepte de revaloriser le forfait mensuel pour l'année scolaire 2012/2013 accepte de procéder à une revalorisation des tarifs du prix unitaire du repas scolaires de **2,5 %** comme suit :

	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	2011/2012	2012/2013	2011/2012	2012/2013
ENFANTS	2,22 €	2,27 €	2,99 €	3,06 €
ADULTES	3,38 €	3,46 €	4,23 €	4,33 €

2012-07-10

RESTAURATION SCOLAIRE - EVOLUTION DU PRIX POUR LES PANIERS-REPAS (ALLERGIES°

Références :

- Circulaire n°99-181 du 10 novembre 1999.

La Ville de Saint-Yrieix accueille, dans ses restaurants scolaires, les enfants qui présentent une allergie ou une intolérance alimentaire spécifique (œuf, arachide, gluten...). Dans ce cas, la famille fournit un panier-repas si et seulement si un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) est signé pour l'année scolaire.

Ce protocole a pour but d'éviter la manifestation :

- du choc anaphylactique (réaction allergique grave)
- ou toute autre manifestation directement liée à l'ingestion d'aliments interdits ou non tolérés.

Les mesures de prévention, tout en garantissant la qualité bactériologique nécessaire à la préparation des repas en collectivité, consistent à :

- éviter tout contact avec les allergènes,
- respecter la chaîne du froid.

Au regard de la mise en place de ce service, le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 4 voix « contre » (Nicole GUIRADO et Jean-Claude MONTALETANG par procuration, Benoît MIEGE-DECLERCQ et M. TAMISIER par procuration), accepte de mettre en place une tarification à hauteur de 50 % du prix total du repas pour l'année scolaire 2012/2013, soit :

COMMUNE	HORS COMMUNE
1,13 €	1,53 €

2012-07-11

PARTICIPATION DES PARENTS A L'ACHAT DE SERVIETTES DE TABLE POUR LES ECOLES MATERNELLES – ANNEE SCOLAIRE 2012/2013

La régie de recettes de la restauration scolaire prévoit la participation des parents à l'achat de serviettes de tables (bavoirs) pour les enfants des restaurations maternelles.

Il est proposé de faire participer les parents par enfant à raison de 50 % du prix unitaire T.T.C. d'un bavoir et ce sur la base de 2 bavoirs par enfant pour l'année scolaire 2012/2013.

Le prix unitaire T.T.C. d'un bavoir étant de 2,18 € (prix référencé sur catalogue 2012 - fournisseur Henri BRICOUT), la participation des familles par enfant serait de **2,18 € T.T.C.** pour l'année scolaire pour l'achat de 2 bavoirs.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de faire participer les parents par enfant à raison de 50 % du prix unitaire T.T.C., d'un bavoir et ce sur la base de 2 bavoirs par enfant pour l'année scolaire 2012/2013 et de fixer la participation des familles par enfant de 2,18 € T.T.C. pour l'année scolaire pour l'achat de 2 bavoirs.

2012-07-12

DECISION MODIFICATIVE N°4 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 2 voix « contre » (Benoît MIEGE-DECLERCQ et M. TAMISIER par procuration), accepte la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES
020-01-ONA	Dépenses imprévues	- 1 100
2188-411-P308	Travaux gymnase	+ 1 100

Cette décision modificative permettra l'acquisition d'un afficheur électronique 24 S au sol + pupitre pour la salle de sports. Matériel rendu obligatoire du fait de l'accès en division régionale du club de basket-ball.

MOTION POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE LA POSTE

La mission du service public pour laquelle La Poste est investie précise que le Service Postal Universel doit permettre à chaque entreprise ou personne physique d'accéder facilement sur l'ensemble du territoire à des services de qualité, d'une collecte et distribution 6 jours sur 7 du courrier.

Lors du dernier Conseil Municipal, il a été mis en évidence que cette mission n'est plus respectée puisqu'il y a eu retrait de 6 boîtes de relevage du courrier sur la commune.

En conséquence, l'accès, plus difficile à ces boîtes pénalise injustement les personnes âgées ou handicapées et toutes celles qui n'ont pas de moyen de locomotion, notamment en milieu rural.

Cela rentre dans le cadre de la détérioration du Service Public.

Le Conseil Municipal de Saint-Yrieix, à l'unanimité, demande donc la mise en place sans délai de mesures compensatoires afin que les personnes dont la mobilité est limitée continuent à bénéficier du service public de relevage du courrier.